



Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise 2 CS en date du 25 février 2019;

Considérant qu'en raison de travaux de carottages sur les revêtements routiers sur la Rue du Vieux Mont et les alentours de la Mairie à Mont, en agglomération, effectuée par 2 CS, il y a lieu de permettre un empiètement sur chaussée selon les dispositions suivantes.

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le 06/03/2019 de 8h30 à 12h00, date prévisionnelle de fin de travaux Rue du Vieux Mont et alentours de la Mairie, en agglomération, un empiètement sur chaussée sera effectué et la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat au droit du chantier.

**Article 2 :** Le demandeur, 2 CS prendra les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des riverains. Les restrictions suivantes seront instituées le long de la section citée ci-dessus : Défense de stationner et Interdiction de dépasser.

**Article 3 :** La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux. Elle sera conforme a conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MONT.

**Article 6 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- 2 CS, pétitionnaire
- Service transport à la demande de la Communauté de communes de Lacq-Orthez

et sera déposée comme minute aux archives de la Mairie de Mont.

A Mont, le 5 mars 2019

